



**Extrait N° 6 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

1^{er} DEC. 2022

que la convocation du Conseil a été faite le **05 décembre 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme **Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. **Stéphane VARCOURT** a donné mandat à M. Jean Hugues LESQUELIN. – Mme **Séverine MARA** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – M. **Raphaël RIVIERE** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absents : M. René VLODY – M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Transfert de la compétence maîtrise de la demande en énergie au syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion

Hôtel de Ville

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ Maitrise de la demande de l'énergie

Les statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire relative aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur pour les communes qui en font la demande.

Conformément aux statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de 5 années.

2/ Les contours de la compétence

Le SIDELEC RÉUNION exerce, en lieu et place de la commune, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie. A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- ✓ Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégué toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- ✓ Il exerce la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation sera matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

4/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- ✓ Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- ✓ Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- ✓ Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- ✓ Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- ✓ Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- ✓ Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

Dans le cadre de ce transfert de compétence liée à la Maîtrise de la Demande en Énergie « MDE », une étude de faisabilité réalisée sur la cuisine centrale de la commune préconise le remplacement du réchauffeur électrique par une solution solaire beaucoup moins énergivore. Cette action de MDE devenue indispensable et urgente du fait de la vétusté du dispositif actuel est évaluée à un montant de 90 570 € HT.

Conformément à la délibération du SIDÉLEC n° 22/05-10 du 25 octobre 2022, le plan de financement de ces travaux serait le suivant :

Investissement initial	81 646 € HT
Mission de maîtrise d'œuvre (DCE, ACT, VISA, DET, AOR)	5 724 € HT
Etude de structure	3 200 € HT
Taux de la participation communale (fixe) ¹ (sur coût total du projet)	15 % soit 13 585.50 € HT
Taux de subventions FEDER et/ou ADEME et/ou Région (variable)	65 % soit 58 870.50 € HT
Taux de la contribution du SIDELEC RÉUNION (variable) ²	20 % soit 18 1 14 € HT

¹ La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

² Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non-obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet du nouveau plan de financement.

Le Conseil Municipal, est invité à :

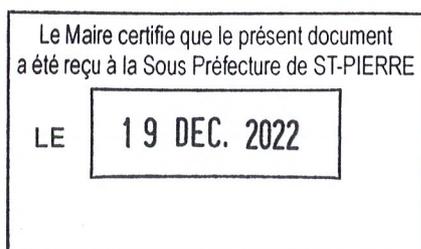
- approuver le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise de la demande en énergie ;
- prendre acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1^{er}/01/2023 ;
- autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

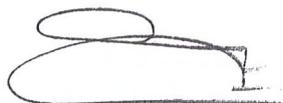
- d'approuver le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise de la demande en énergie ;
- de prendre acte que le transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1^{er}/01/2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint, à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,



Le Maire



Eric FERRERE



Publiée le : 19 DEC. 2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.